

COUR D'APPEL DE NANCY, (1^{re} chambre, civile)
Arrêt du 18 mai 2010- EXTRAITS

n° 1481/2010

Mademoiselle Lydia M.
Monsieur Frédéric J. et autres

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Frédéric J. est propriétaire de chevaux et organise à titre professionnel des promenades payantes.

Le 26 novembre 2000, Mademoiselle M. et son amie Mademoiselle H. ont effectué une promenade.

Alors qu'un tronc barrait le chemin emprunté, le cheval de Mademoiselle M., s'apprêtant à sauter l'obstacle, s'est arrêté soudainement faisant chuter sa cavalière

Par exploit délivré les 8 et 9 novembre 2006, Mademoiselle M. a assigné Monsieur J., la S.A. ASSURANCES GENERALES DE FRANCE et la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de LONGWY devant le Tribunal de Grande Instance de Verdun afin de voir déclarer Monsieur J. responsable de sa chute et de liquider son préjudice.

Par jugement en date du 22 novembre 2007, le Tribunal de Grande Instance de Verdun a :

- débouté Mademoiselle Lydia M. de l'intégralité de ses prétentions à l'encontre de Monsieur Frédéric J.
- laissé les entiers frais et dépens à la charge de Mademoiselle. et dit qu'ils seront recouverts conformément aux dispositions de l'aide juridictionnelle.
- Pour statuer ainsi, le tribunal a brièvement énoncé que les éléments produits ne permettaient pas de retenir une quelconque responsabilité de la part de Monsieur J. dans la chute de cheval dont avait été victime Mademoiselle M. le 26 novembre 2000

Mademoiselle Lydia M. a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 4 janvier 2008.

A l'appui de son appel et dans ses dernières conclusions en date du 9 décembre 2009, Mademoiselle M. soutient que Monsieur J. a commis une faute en n'appréciant pas la difficulté de la promenade qu'il proposait compte tenu de son niveau de débutante ; elle dénonce différentes négligences de la part du moniteur équestre : le fait de ne pas porter de bombe, le fait de prendre de la distance sans attendre la cavalière. Mademoiselle M. explique que l'accompagnateur, Monsieur J., soumis à une obligation de sécurité de moyen, en vertu de l'article 1147, se devait de vérifier les aptitudes du cavalier qu'il emmenait en promenade ; qu'il se devait de proposer un itinéraire préalablement reconnu, adapté au niveau du cavalier et adopter une allure adéquate à l'itinéraire et au niveau du cavalier. Mademoiselle M. explique que la négligence de Monsieur J. s'est aussi manifestée lors de son refus de faire venir les secours sur le lieu de la chute, exigeant de Mademoiselle M. qu'elle se rende à pied sur la route où Madame J. était venue la chercher en voiture.

Dans leurs dernières conclusions en date du 20 mai 2009, Monsieur J. et la S.A. ASSURANCES GENERALES DE FRANCE soutiennent que la pratique de l'équitation comporte des risques inhérents à n'importe quel sport et que Mademoiselle M. est réputée les avoir acceptés de sorte qu'aucune faute ne peut être reprochée à l'accompagnateur. Monsieur J. et la S.A. ASSURANCES GENERALES DE FRANCE expliquent que Mademoiselle M. n'est pas tout à fait débutante puisqu'elle reconnaît elle-même avoir

pratiqué ce sport dans le passé et que tant le cheval que l'allure et les lieux n'étaient pas inappropriés à une promenade de petit niveau. Ils ajoutent que les demandes d'indemnisation sont surévaluées en estimant tout d'abord que l'existence de troubles dans les conditions d'existence de Mademoiselle M. n'est pas rapportée. Les intimés arguent de ce que les frais divers (location d'un téléviseur à l'hôpital) ainsi que la pratique régulière d'un sport n'étant pas établis, il n'y a pas lieu à indemnisation de ce chef.

Par conséquent, Monsieur J. et la S.A. ASSURANCES GENERALES DE FRANCE demandent à la Cour de :

- déclarer l'appel interjeté par Mademoiselle M. mal fondé,
 - l'en débouter ainsi que de toutes demandes, fins et conclusions,
 - confirmer la décision entreprise dans toutes ses dispositions,
 - très subsidiairement, réduire le montant des demandes formalisées en réparation du dommage et les ramener à de plus justes proportions conformes à la jurisprudence de la Cour,
- condamner l'appelante à 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de la société civile professionnelle MILLOT, LOGIER & FONTAINE, avouées aux offres de droit.

SUR CE

Attendu, en droit, que l'organisation de promenades équestres est soumise à une obligation de sécurité de moyens ;

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort des productions et notamment de l'attestation de Mademoiselle H. que Mademoiselle M. était débutante, ce dont Monsieur J. avait été informé ; que celui-ci a ouvert la marche, Mademoiselle M. fermant celle-ci, tout en prenant de la distance par rapport aux deux cavaliers qui la précédaient et qui avaient pris l'allure du trot pour passer au-dessus de l'arbre qui barrait le chemin ;

Que la monture de la victime a alors pris le galop et franchi l'obstacle, déséquilibrant simultanément la cavalière qui est tombée sur le sol ;

Attendu que l'affirmation suivant laquelle Madame M. était débutante n'est pas démentie par Monsieur J. ;

Que force est cependant de constater que malgré cet élément essentiel à la bonne organisation et à la sécurité de la promenade équestre, Monsieur J. n'a pris aucune précaution particulière, empruntant un parcours inadapté présentant un obstacle nécessitant un franchissement par saut qui impliquait un changement d'allure du cheval et une réaction appropriée du cavalier ;

Que cependant Monsieur J. n'a pas surveillé le comportement de Mademoiselle M. dont il était éloigné et séparé par l'interposition de Mademoiselle H. ;

Qu'il s'est donc trouvé dans l'incapacité totale de prévenir et de pallier l'accident dont l'appelante a été victime ;

Qu'il est finalement avéré que Monsieur J. a manqué à son obligation de prudence et de diligence et a commis une faute engageant sa responsabilité envers Mademoiselle M.

Que le jugement sera réformé en ce sens ;